

OMPI



SCCR/12/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 octobre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Douzième session
Genève, 17 – 19 novembre 2004

TEXTE DE SYNTHÈSE RÉVISÉ EN VUE D'UN TRAITÉ SUR LA PROTECTION
DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

*établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes
en coopération avec le Secrétariat*

Notes liminaires du président du comité permanent

La version révisée du texte de synthèse

À sa onzième session tenue du 7 au 9 juin 2004, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a adopté la recommandation suivante concernant le texte de synthèse en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion :

“le président du comité permanent à la session en cours établira, pour la douzième session du comité, une version révisée du texte de synthèse dans laquelle la protection éventuelle des organismes de diffusion sur le Web et d'autres propositions ayant reçu un soutien très limité figureront entre crochets. La douzième session du comité se tiendra du 17 au 19 novembre 2004;...”

La version révisée a été établie conformément à la recommandation susmentionnée et en fonction des délibérations tenues devant le comité permanent en juin. Conformément à la recommandation, rien n'a été retiré des articles ni des notes explicatives. En conséquence, les variantes n'ont pas été supprimées. Elles ont été maintenues entre crochets par souci de clarté. La réduction du nombre de variantes et la rationalisation du texte ne devraient intervenir qu'après les délibérations qui se tiendront devant le comité à sa session de novembre 2004.

À la session du comité tenue en juin 2004, le texte de synthèse a été examiné en deux temps. La première série de dispositions comprenait les articles sur l'étendue de la protection conférée par le nouvel instrument, à savoir l'article 3 (Champ d'application), l'article 13 (Protection des signaux avant leur radiodiffusion) et les définitions correspondantes figurant à l'article 2 (2.a), 2.b), 2.c) et 2.g)).

La deuxième série de dispositions comprenait les articles de droit matériel, qui ont été classés dans cinq catégories : i) les droits (articles 6 à 13 et définitions correspondantes figurant à l'article 2); ii) les limitations (article 14); iii) le cadre de protection (articles 4 et 5); iv) les conditions à remplir et les rapports avec d'autres conventions et traités (articles 1 et 24); et v) les mesures techniques de protection et l'information sur le régime des droits (articles 16 et 17). La première catégorie englobait le droit de retransmission (article 6), le droit de communication au public (article 7), le droit de fixation (article 8), le droit de reproduction (article 9), le droit de distribution (article 10), le droit de transmission après fixation (article 11), le droit de mettre à disposition des émissions fixées (article 12) et la protection des signaux avant leur radiodiffusion (article 13).

Sur la base de ces délibérations, une mention a été ajoutée dans les notes explicatives relatives aux différents articles qui semblent susciter un fort degré de convergence quant au fond.

En ce qui concerne les articles comportant des variantes dont l'une a recueilli un large soutien, une mention à cet effet a été ajoutée dans les notes explicatives correspondantes.

S'agissant des autres articles qui n'ont pas été débattu pendant la session, il est supposé qu'ils ne donnent pas lieu à controverse.

Le texte ajouté, modifié ou placé entre crochets est indiqué au moyen d'un soulignement discontinu.

Introduction

1. Les questions touchant la protection des droits des organismes de radiodiffusion ont fait l'objet de délibérations au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes depuis la première session de celui-ci, en novembre 1998. Dans le cadre des travaux du comité, les gouvernements et la Communauté européenne ont été invités à soumettre des propositions à cet égard. Plusieurs propositions en vue d'un nouvel instrument sur la protection des organismes de radiodiffusion ont été reçues par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et communiquées à toutes les délégations participantes. Le Secrétariat a établi à différents stades plusieurs documents comparatifs, dont la version la plus récente, élaborée pour la dixième session du comité permanent, est datée du 15 septembre 2003 (SCCR/10/3).

2. Les délibérations du comité permanent, depuis sa deuxième session jusqu'à la dixième, ont eu lieu sur la base des propositions susmentionnées et ont été facilitées par les documents comparatifs élaborés par le Secrétariat.

3. Le Secrétariat a établi pour la huitième session du comité un document de travail intitulé "Protection des droits des organismes de radiodiffusion : termes et concept" (SCCR/8/INF/1) afin de fournir une base conceptuelle au comité permanent pour ses travaux, comme l'avait demandé le comité à sa septième session tenue du 13 au 17 mai 2002. Ce document contient des définitions de termes généralement admis se rapportant à la protection des émissions de radiodiffusion.

4. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, à sa dixième session tenue du 3 au 5 novembre 2003, a pris les décisions suivantes :

“i) la onzième session du comité permanent se tiendra la semaine débutant le 7 juin 2004;

“ii) un texte de synthèse assorti de notes explicatives sera établi, sur la base des propositions soumises au comité permanent et des délibérations de celui-ci, par le président de la session actuelle du comité permanent en coopération avec le Secrétariat, et diffusé dans toutes les langues de travail de l'OMPI le 1^{er} avril 2004 au plus tard;

“iii) à sa onzième session, en juin 2004, le comité permanent fera porter ses délibérations sur le texte de synthèse et évaluera les progrès accomplis dans ce domaine. Compte tenu de ces délibérations et de cette évaluation, le comité décidera de recommander ou non à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2004 la convocation d'une conférence diplomatique;”

Le texte de synthèse

5. Le présent document contient un texte de synthèse établi en application de ces décisions. Il a été élaboré pour être examiné par le comité permanent à sa onzième session. Une proposition de base concernant un nouveau traité sera élaborée ultérieurement, compte tenu du résultat des délibérations prochaines et suivant ce que le comité permanent décidera en fonction de son évaluation de l'avancement des travaux.

6. Le texte de synthèse comporte tous les articles nécessaires à un nouveau traité, aussi bien que les dispositions de fond que les dispositions administratives et clauses finales. Il y a 31 articles précédés d'un préambule. Chaque disposition est précédée de notes explicatives.

7. Le texte de synthèse est destiné à faciliter les travaux du comité permanent : c'est un pas en avant et une simplification par rapport au document comparatif mentionné plus haut. Sa fonction est d'indiquer clairement les domaines où il existe un fort degré de convergence quant au fond dans les propositions et ceux où il existe des divergences importantes. Dans les domaines de convergence, il est proposé pour chaque article un texte unique, parfois obtenu par combinaison, réorganisation ou reformulation d'éléments. Dans les domaines de divergence, il est proposé plusieurs variantes. Tous les éléments de toutes les propositions n'ont pas été incorporés.

8. L'exercice de synthèse sous cette forme aboutit à une structure plus profondément fusionnée et rationalisée qu'une simple compilation de propositions, en particulier pour ce qui concerne l'une des questions les plus importantes touchant le nouvel instrument, à savoir le champ d'application de celui-ci.

9. Les notes explicatives ont pour objet

- i) d'expliquer succinctement quelques-uns des termes juridiques et des concepts les plus importants employés dans le texte;
- ii) d'expliquer succinctement la teneur et la raison d'être des propositions et de proposer des lignes directrices pour la compréhension et l'interprétation de certaines dispositions;
- iii) de renvoyer aux propositions et observations formulées lors de sessions du comité permanent et d'indiquer la source des différentes variantes; et
- iv) de renvoyer à des modèles et à des points de comparaison figurant dans les traités existants.

10. Certains articles contiennent des dispositions traitant de questions de fond sur lesquelles porte aussi le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT); dans les notes explicatives concernant ces articles, l'article correspondant du WPPT est reproduit dans un encadré en bas de page, ceci afin de faciliter l'évaluation et la comparaison de l'article proposé avec les dispositions correspondantes du WPPT. Dans certains cas, des dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome de 1961) et des dispositions de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (la Convention de Bruxelles de 1974) sont reproduites.

11. Dans le cadre de la réflexion menée au comité permanent, de nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'élaborer un instrument équilibré qui prenne en considération les droits et les intérêts de toutes les parties prenantes et de la société dans son ensemble. Il a aussi été question des différentes méthodologies possibles pour instaurer une protection en faveur des organismes de radiodiffusion : soit un système de droits de propriété intellectuelle à part entière, comportant des droits exclusifs, soit un système plus limité conçu pour empêcher le vol de signaux. Cette différence transparaît dans quelques propositions qui envisagent la création de deux catégories de droits pour les organismes de radiodiffusion, premièrement des droits exclusifs ou "protections spécifiques", deuxièmement d'autres droits ou un "droit d'interdiction". La majorité des propositions, toutefois, ne font pas cette

distinction et suggèrent une série de droits exclusifs qui pourraient être instaurés dans le style des droits connexes consacrés par le WPPT ou dans le style de nombreuses législations nationales. Toutes les délégations ont dit la nécessité d'un système équilibré et ont proposé dans le préambule des clauses de sauvegarde destinées à préserver les droits des propriétaires des contenus.

12. La distinction ci-dessus entre les deux manières de procéder se traduit dans le texte de synthèse par les variantes proposées pour les dispositions relatives aux droits (articles 9, 10 et 12). Ces préoccupations ont aussi été prises en considération par l'inclusion dans le préambule de clauses de sauvegarde destinées à ménager les intérêts des titulaires de droits sur les contenus. Si les délégations estiment que les dispositions proposées dans le texte de synthèse sont insuffisantes pour protéger les intérêts des propriétaires des contenus, elles peuvent envisager l'incorporation dans le nouvel instrument de dispositions supplémentaires.

13. De nombreuses délégations ont fait état de la nécessité d'éviter de conférer aux organismes de radiodiffusion une plus large protection qu'aux propriétaires du contenu des émissions; cette préoccupation se traduit par une proposition qui laisserait la faculté d'émettre une réserve concernant certains aspects de la protection en ce qui concerne la retransmission simultanée d'émissions radiodiffusées sans fil non cryptées.

Propositions et autres documents présentés au cours des travaux du Comité permanent

14. Pour l'élaboration du présent texte de synthèse, toutes les propositions et positions présentées au cours du processus préparatoire ont été soigneusement analysées et étudiées, tant sur la base du document comparatif en date du 15 septembre 2003 (SCCR/10/3), établi par le Secrétariat, que sur la base des propositions émanant de gouvernements et de la Communauté européenne, car ils ont été diffusés à des moments différents.

15. Le document comparatif précité contient les propositions et les positions communiquées au Secrétariat jusqu'au 15 septembre 2003. Ces propositions et positions sont exposées dans les autres documents suivants :

- SCCR/2/5, contenant les communications reçues d'États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne à la date du 31 mars 1999 (dont une proposition de la Suisse);
- SCCR/2/7, contenant une communication du Mexique;
- SCCR/2/10 Rev., contenant le rapport de la Table ronde régionale pour l'Europe centrale et les États baltes sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion et la protection des bases de données, tenue à Vilnius du 20 au 22 avril 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "certains États de l'Europe centrale et des États baltes");
- SCCR/2/12, contenant une communication du Cameroun;
- SCCR/3/2, contenant le rapport de la Table ronde régionale pour les pays d'Afrique sur la protection des bases de données et la protection des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Cotonou du 22 au 24 juin 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "certains États africains");

- SCCR/3/4, contenant une proposition de l'Argentine;
- SCCR/3/5, contenant une communication de la République-Unie de Tanzanie;
- SCCR/3/6, contenant la déclaration adoptée lors de la Table ronde régionale pour les pays de la région Asie et Pacifique sur la protection des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Manille du 29 juin au 1^{er} juillet 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "certains États de l'Asie et du Pacifique");
- SCCR/5/4, contenant une proposition du Japon;
- SCCR/6/2, contenant une proposition de la Communauté européenne et de ses États membres;
- SCCR/6/3, contenant une proposition de l'Ukraine;
- SCCR/7/7, contenant une proposition de la République orientale de l'Uruguay;
- SCCR/8/4, contenant une proposition du Honduras;
- SCCR/9/3 Rev., contenant une proposition du Kenya;
- SCCR/9/4, contenant une proposition des États-Unis d'Amérique; et
- SCCR/9/8 Rev., contenant une proposition de l'Égypte.

16. Les modifications apportées durant la dixième session du Comité permanent par la délégation du Kenya à sa proposition (SCCR/9/3), mentionnées ci-dessus et consignées dans le rapport de la session (SCCR/10/5), ont été dûment prises en compte.

17. En outre, d'autres propositions et documents qui ne figuraient pas dans le document comparatif ont été soumis au Secrétariat et diffusés aux délégations; il s'agit des documents suivants :

- SCCR/9/9, contenant une communication du Japon;
- SCCR/9/10, contenant une proposition du Canada;
- SCCR/9/12, contenant une proposition de la Communauté européenne et de ses États membres (également publiée sous forme de rectificatif à la comparaison des propositions, document SCCR/10/3 Corr.); et
- SCCR/11/2, contenant une proposition de Singapour.

Les déclarations communes adoptées avec le WPPT

18. Plusieurs déclarations communes concernant différentes dispositions du WPPT ont été adoptées par la Conférence diplomatique de 1996. Le texte des déclarations communes susceptibles de présenter un intérêt pour le nouvel instrument est reproduit dans les

paragraphes qui suivent. Il conviendra naturellement d'en examiner la pertinence et, si ces déclarations sont jointes au nouvel instrument, leur libellé devra être dûment modifié pour adaptation au contexte. Les notes relatives à chaque article concerné comportent un renvoi à ces paragraphes.

19. *À considérer en rapport avec l'article 1.2) du nouvel instrument.* La première partie de la déclaration commune concernant l'article 1.2) du WPPT est ainsi libellée : "Il est entendu que l'article 1.2) précise la relation entre les droits existant sur les phonogrammes en vertu du présent traité et le droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans ces phonogrammes. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation de l'auteur d'une œuvre incorporée dans le phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise, et vice versa". La seconde partie de cette déclaration commune est ainsi libellée : "Il est également entendu qu'aucune disposition de l'article 1.2) n'empêche une Partie contractante de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs allant au-delà de ce que prévoit le présent traité".

20. *À considérer en rapport avec les articles 9 et 14 du nouvel instrument.* La déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 du WPPT est ainsi libellée : "Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles".

21. *À considérer en rapport avec l'article 10 du nouvel instrument.* La déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13 du WPPT est ainsi libellée : "Aux fins de ces articles, les expressions 'copies', 'copies ou exemplaires' et 'original et copies' dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles".

22. *À considérer en rapport avec l'article 14 du nouvel instrument.* Aux termes de la déclaration commune concernant l'article 16 du WPPT, la déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 du WPPT. La première partie de la déclaration commune concernant l'article 10 du WCT est ainsi libellée : "Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques". La seconde partie est ainsi libellée : "Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne".

23. *À considérer en rapport avec l'article 17 du nouvel instrument.* Aux termes de la déclaration commune concernant l'article 19 du WPPT, la déclaration commune concernant l'article 12 du WCT est applicable *mutatis mutandis* à l'article 19 du WPPT. La première

partie de la déclaration commune concernant l'article 12 du WCT est ainsi libellée : "Il est entendu que l'expression 'atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne' vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération". La seconde partie est ainsi libellée : "Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent traité".

[Le texte de synthèse suit]

**Texte de synthèse en vue du
Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion**

Table des matières

Préambule	13
Article premier Rapports avec d'autres conventions et traités	17
Article 2 Définitions	21
Article 3 Champ d'application	29
Article 4 Bénéficiaires de la protection	33
Article 5 Traitement national	37
Article 6 Droit de retransmission	39
Article 7 Droit de communication au public	41
Article 8 Droit de fixation	43
Article 9 Droit de reproduction	45
Article 10 Droit de distribution	47
Article 11 Droit de transmission après fixation	49
Article 12 Droit de mettre à disposition des émissions fixées	51
Article 13 Protection des signaux avant leur radiodiffusion	53
Article 14 Limitations et exceptions	55
Article 15 Durée de la protection	57
Article 16 Obligations relatives aux mesures techniques	59
Article 17 Obligations relatives à l'information sur le régime du droit	61
Article 18 Formalités	63
Article 19 Réserves	65
Article 20 Application dans le temps	67
Article 21 Dispositions relatives à la sanction des droits	69
Article 22 Assemblée	71

Article 23 Bureau international	75
Article 24 Conditions à remplir pour devenir partie au traité	77
Article 25 Droits et obligations découlant du traité	79
Article 26 Signature du traité	81
Article 27 Entrée en vigueur du traité	83
Article 28 Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité	85
Article 29 Dénonciation du traité	87
Article 30 Langues du traité	89
Article 31 Dépositaire	91

Notes explicatives concernant le titre et le préambule

0.01 Sur la page de couverture et avant la table des matières figure un *titre* de travail suggéré pour le nouvel instrument. Ce titre a été composé à partir d'éléments proposés par plusieurs délégations et il vise uniquement la protection des "organismes de radiodiffusion". Malgré cette limitation théorique aux organismes de radiodiffusion, il ressortira clairement des dispositions de fond que l'instrument pourra être facilement élargi à des entités fonctionnellement similaires.

0.02 Le *préambule* énonce l'objectif du nouvel instrument et les principaux arguments et considérations qui s'y rapportent. Il a été assemblé à partir des propositions de la Communauté européenne et de ses États membres, des États-Unis d'Amérique, du Honduras, du Kenya et de Singapour. Le texte des quatre premiers alinéas suit le modèle et la formulation du préambule du WPPT.

0.03 Le *premier alinéa* du préambule suit, *mutatis mutandis*, le premier alinéa du préambule du WPPT, lui-même inspiré du premier alinéa du préambule de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne).

0.04 Le *deuxième alinéa* reproduit la disposition correspondante du WPPT.

0.05 Le *troisième alinéa* suit, *mutatis mutandis*, l'alinéa correspondant du WPPT. La mention de l'"utilisation non autorisée des émissions", proposée par la Communauté européenne et ses États membres, met en relief la fonction "antipiraterie" du nouvel instrument.

Préambule du WPPT

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

[suite page 14]

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

[Suite du préambule page 15]

0.06 Le *quatrième alinéa* reproduit, *mutatis mutandis*, l'alinéa correspondant du WPPT.

0.07 Le *cinquième alinéa* combine les propositions de la Communauté européenne et ses États membres, des États-Unis d'Amérique et de Singapour. Il fixe l'objectif ambitieux de ne pas compromettre mais au contraire de reconnaître les droits des propriétaires des contenus portés par les émissions.

0.08 Le *sixième alinéa*, fondé sur les propositions des États-Unis d'Amérique et du Kenya, souligne les avantages que présente la protection des organismes de radiodiffusion pour d'autres titulaires de droits.

0.09 Un fort degré de convergence se fait jour sur le fond du préambule.

[Fin des notes explicatives concernant le titre et le préambule]

Préambule du WPPT

[suite]

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Sont convenues de ce qui suit

[Préambule, suite]

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans les émissions, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,

Soulignant l'avantage direct que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des émissions,

Sont convenus de ce qui suit :

[Fin du préambule]

Notes explicatives concernant l'article premier

1.01 Les dispositions de l'*article premier* ont trait à la nature du nouvel instrument et définissent les rapports de l'instrument avec d'autres conventions et traités. L'alinéa 1) contient deux variantes.

1.02 L'*alinéa 1)* de la *variante A* contient une "clause de protection des effets de la Convention de Rome" sur le modèle de l'article 1.1) du WPPT, conformément aux propositions présentées par l'Argentine, la Communauté européenne et ses États membres, le Honduras, le Japon, le Kenya, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. La variante A, même si elle ne mentionne que la Convention de Rome, ne signifie pas que le nouvel instrument emporterait dérogation aux obligations existantes prescrites dans un quelconque autre traité.

1.03 L'*alinéa 1)* de la *variante B* contient une "clause de protection générale" englobant toutes les conventions et tous les traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes.

1.04 Cette formule est reprise des propositions présentées par l'Égypte, les États-Unis d'Amérique et Singapour, où il est toutefois fait état des principaux autres traités en matière de droit d'auteur et de droits connexes, à la suite de la disposition figurant maintenant dans la variante B, et ce dans les termes suivants : "... y compris la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC, 1994), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996), le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996), la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974) et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961)".

Article premier du WPPT Rapports avec d'autres conventions

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, fait à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

[Suite page 18]

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

Variante A

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

[Les alinéas 2) et 3) figurent à la page 17]

Variante B

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité relatif au droit d'auteur et aux droits connexes.

[Les alinéas 2) et 3) figurent à la page 18]

[Suite de l'article premier page 19]

1.05 L'*alinéa* 2) contient une clause de garantie de la protection du droit d'auteur et des droits connexes sur le modèle de l'article premier de la Convention de Rome et de l'article 1.2) du WPPT.

1.06 L'*alinéa* 3) exclut tout lien avec un quelconque autre traité et contient une clause de garantie de la protection conférée par tout autre traité. Le nouvel instrument constituerait un traité autonome, c'est-à-dire sans lien avec un autre traité.

1.07 La Conférence diplomatique de 1996 a adopté une déclaration commune en ce qui concerne l'article 1.2) du WPPT qui mérite d'être prise en considération en vue de l'examen de l'article 1.2) du nouvel instrument et qui est reproduite au paragraphe 19 des notes liminaires du présent texte.

1.08 Lors des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, la variante B a recueilli un soutien plus large que la variante A.

[Fin des notes explicatives concernant l'article premier]

Article premier du WPPT

[suite]

- 2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- 3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

[Article premier, suite]

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

[Fin de l'article premier]

Notes explicatives concernant l'article 2

2.01 L'article 2 contient les définitions des termes essentiels utilisés dans le nouvel instrument. Cela était déjà le cas par le passé dans les traités relatifs aux droits connexes que sont la Convention de Rome et le WPPT. La série de définitions figurant dans le texte de synthèse comprend des définitions de certains – mais pas de la totalité – des notions et des termes les plus fondamentaux, proposées par l'Argentine, le Cameroun, certains États africains, la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Japon, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, de Singapour et l'Uruguay. Les notes explicatives concernant les définitions sont élémentaires et se limitent au minimum; elles pourront être précisées et développées à la suite des délibérations du comité permanent.

2.02 La définition de la "radiodiffusion" au *point a)* correspond à la définition classique de ce terme. Elle s'inscrit dans la tradition des traités relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes dans lesquels la notion de "radiodiffusion" se limite exclusivement aux transmissions sans fil, par ondes radioélectriques qui se propagent librement dans l'espace, ou ondes hertziennes. Par conséquent, le terme "radiodiffusion" ne comprend pas les transmissions par fil. Du fait que cette définition, conformément aux propositions de l'Argentine, l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Singapour et de l'Uruguay, serait fondée sur la notion traditionnelle de radiodiffusion, il ne pourrait en résulter aucun risque d'incertitude ou de confusion dans l'interprétation des traités existants. La définition suit celle qui figure à l'article 2 du WPPT. La première phrase de la définition a pour fondement la définition initiale figurant à l'article 3.f) de la Convention de Rome. L'article 11*bis* de la Convention de Berne contient la même notion de radiodiffusion. Dans un souci d'exhaustivité, les termes "de sons ou d'images et de sons" ont été remplacés par "de sons ou d'images ou d'images et de sons", conformément aux textes proposés par l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Kenya. Il est proposé d'exclure de la "radiodiffusion" les "transmissions sur des réseaux informatiques" afin qu'il soit bien clair que les transmissions sur des réseaux informatiques, même lorsqu'elles font appel à des dispositifs sans fil, ne sauraient être assimilées à une radiodiffusion.

2.03 Certaines délégations – la Communauté européenne et ses États membres, le Honduras et le Kenya – ont proposé une définition plus large de la "radiodiffusion" qui engloberait non seulement les transmissions sans fil mais aussi les transmissions par fil, "y compris par câble ou par satellite" comme le prévoit la proposition de la Communauté européenne et ses États

Article 3 de la Convention de Rome [extrait]

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

...

f) "émission de radiodiffusion", la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public.

Article 2 du WPPT [extrait]

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

...

f) "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La “radiodiffusion” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;

[Suite de l’article 2 page 23]

membres. Une définition plus restrictive de la “radiodiffusion” a été proposée dans le texte de synthèse par souci de cohérence avec les traités existants dans le domaine du droit d’auteur et des droits connexes. Les transmissions par fil, y compris par câble, sont définies comme un type de “distribution par câble” dans le texte de synthèse. En fin de compte, le champ d’application du nouvel instrument (contenant deux définitions distinctes, l’une relative à la “radiodiffusion” et l’autre à la “distribution par câble”) est exactement le même que si le texte contenait une définition plus large de la “radiodiffusion”.

2.04 Le point b) contient une définition des expressions “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble”. Il a été estimé, au cours des délibérations du comité permanent, que certaines limites devraient être prescrites en ce qui concerne les personnes bénéficiant de la protection dans le cadre du nouvel instrument. Toutes les personnes transmettant des signaux porteurs de programmes ne doivent pas être assimilées à un “organisme de radiodiffusion” ou à un “organisme de distribution par câble”. La définition proposée au point b) comprend trois éléments principaux : 1) la personne est une “personne morale”, 2) qui prend “l’initiative” et “se charge” de “la transmission”, et 3) “du montage et de la programmation du contenu de la transmission”. Le texte suit les propositions de l’Égypte, des États-Unis d’Amérique et du Kenya. [Il est proposé que la définition du terme “organisme de radiodiffusion” s’applique mutatis mutandis aux personnes morales ayant des activités de distribution par câble] [et, sous réserve de la portée finale du nouvel instrument, de diffusion sur le Web].

2.05 L’Argentine a proposé une définition dans laquelle une personne morale pourrait constituer un “organisme de radiodiffusion” si elle était agréée par une Partie contractante. Cette variante n’a pas été présentée dans les articles parce que les activités de radiodiffusion ne sont pas nécessairement soumises maintenant à une autorisation de la part des pouvoirs publics et ne le seront pas forcément à l’avenir; or il est nécessaire d’énoncer des critères objectifs dans un instrument international.

2.06 Le nouvel instrument ne contient pas de définition du terme “émission”. L’objet de la protection du nouvel instrument est l’émission, c’est-à-dire le signal porteur de programmes constitutif de la transmission. L’émission représente le produit de l’activité dans laquelle est engagé l’organisme de radiodiffusion, à savoir la “radiodiffusion”, qui est déjà définie au point a). C’est pour cette raison qu’il n’est pas nécessaire de faire figurer une définition de l’“émission”.

2.07 Le point c) définit le terme “distribution par câble”. La définition suit, *mutatis mutandis*, la définition de la “radiodiffusion” figurant au point a) ainsi que dans le WPPT. La notion de “distribution par câble” se limite aux transmissions par fil conformément aux propositions de l’Argentine (dans laquelle est employé le terme “télédistribution”), de l’Égypte, des États-Unis d’Amérique et de Singapour. La “distribution par câble” ne comprend pas les transmissions sans fil y compris par satellite. Dans la définition, la clause interprétative relative aux signaux cryptés est conservée. Pour la même raison que dans le cas de la définition de la “radiodiffusion”, les “transmissions sur des réseaux informatiques” sont exclues de la notion de “distribution par câble”. La définition de la “distribution par câble” est nécessaire si la notion de radiodiffusion traditionnelle est adoptée dans le nouvel instrument sous sa forme proposée, mais serait superflue si le nouvel instrument reposait sur une notion plus large.

[Suite de l'article 2]

b) “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble” la personne morale qui prend l’initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission;

c) “distribution par câble” la transmission par fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La “distribution par câble” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;

[Suite de l'article 2 page 25]

2.08 Le *point d)* contient une définition de la “retransmission”. La notion de “retransmission”, telle qu’elle est définie, englobe toutes les formes de retransmission par quelque moyen que ce soit, c’est-à-dire par fil ou sans fil, y compris une association de ces deux moyens. Elle englobe la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. Toutes les propositions soumises contiennent des propositions sur la retransmission sous une forme plus ou moins étroite ou large, soit dans les définitions soit dans les dispositions relatives aux droits. La définition non restrictive qui est donnée ici de la “retransmission” reprend l’essentiel de toutes les propositions. La définition a été complétée pour qu’il soit bien clair que la protection devrait couvrir les retransmissions ultérieures. Elle ne porte que sur les seules retransmissions simultanées. Elle suit la définition de la “réémission” figurant dans la Convention de Rome qui ne porte que sur l’émission simultanée d’une émission d’un autre organisme de radiodiffusion. Il en est également ainsi dans la Convention de Berne; l’article 11bis.1)ii) énonce les droits des auteurs à l’égard de leurs œuvres radiodiffusées, dans l’optique d’une retransmission simultanée (cette disposition contient les termes “communication au public, soit par fil, soit sans fil, de l’œuvre radiodiffusée”).

2.09 La définition est fondée sur l’idée selon laquelle les transmissions non simultanées ne peuvent avoir lieu qu’à partir d’une fixation de la transmission originale, ces transmissions pouvant donc être considérées comme nouvelles. L’Argentine, l’Égypte et les États-Unis d’Amérique établissent dans leurs propositions cette distinction entre retransmissions simultanées et transmissions (différées) à partir de fixations. Plusieurs autres délégations – la Communauté européenne et ses États membres, le Kenya, le Japon (en ce qui concerne la réémission), le Honduras, Singapour (en ce qui concerne la retransmission par câble), la Suisse et l’Uruguay – ont proposé que le droit exclusif de retransmission couvre aussi les transmissions (différées) à partir de fixations. Toutes les délégations ont proposé d’une façon ou d’une autre que les organismes de radiodiffusion bénéficient d’une protection contre les transmissions différées à partir de fixations. Ce point est traité dans un article distinct (article 11) sur la transmission suivant une fixation (voir plus loin).

2.10 Le *point e)* contient, aux fins du nouvel instrument, une définition très précise et restrictive de la “communication au public”. La définition porte sur le cas particulier d’une interprétation ou d’une exécution publique à destination de personnes présentes dans le lieu où l’interprétation ou l’exécution se déroule. Elle reprend la notion utilisée pour les émissions de télévision dans l’article 13.d) de la Convention de Rome mais couvre aussi la communication au public du contenu de transmissions ou de retransmissions constituées de sons, et d’images et de sons. Une communication de ce type peut comprendre la réception d’un signal et la projection du contenu de l’émission à destination du public dans un café, le hall d’un hôtel, les locaux d’une exposition, sur

Article 3 de la Convention de Rome [extrait]

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

...

g) “réémission”, l’émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d’une émission d’un autre organisme de radiodiffusion.

Article 2 du WPPT [extrait]

Aux fins du présent traité, on entend par :

...

g) “communication au public” d’une interprétation ou exécution ou d’un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins de l’article 15, le terme “communication au public” comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

[Article 2, suite]

d) “retransmission” la transmission simultanée au public par tout moyen, par un organisme de radiodiffusion, de l’émission d’un autre organisme de radiodiffusion; la transmission simultanée d’une retransmission est aussi assimilée à une retransmission;

e) “communication au public” le fait de rendre audibles ou visibles, ou audibles et visibles, les transmissions visées aux alinéas a), c) ou d) [ou g] du présent article, dans des lieux accessibles au public;

[Suite de l’article 2 page 27]

un écran de cinéma ou dans d'autres locaux ouverts au public. La définition tend aussi à inclure le fait de rendre le contenu d'un programme audible ou visible pour le public au moyen d'une radio ou d'un téléviseur situé dans les locaux du type précité. La proposition du Honduras en ce qui concerne la "communication au public" se limite à la télévision comme dans la Convention de Rome. L'Argentine, les États-Unis d'Amérique et le Kenya ont élargi la "communication au public", dans leur proposition respective, à la "communication" au public à partir d'une fixation d'une transmission. Certaines délégations ont limité le droit de contrôler la "communication au public" à des lieux accessibles au public uniquement après paiement d'un droit d'entrée. L'étendue du droit qui sera reconnu à cet égard sera déterminée en relation avec l'article 7. Enfin, il convient de noter que l'expression "(toute) communication au public" a été utilisée à différentes fins dans la Convention de Rome et le WPPT, et dans la Convention de Berne ainsi que dans le WCT, par rapport à ce nouvel instrument et à chacun de ces textes.

2.11 *Le point f)* contient la définition du terme "fixation", calquée sur la définition de ce même terme qui figure dans le WPPT. Les termes "ou d'images, ou d'images et de sons", ont été ajoutés après "l'incorporation de sons". Le terme "incorporation" désigne le résultat de l'action qui consiste à intégrer ou enregistrer le contenu de programmes portés par un signal à l'aide d'un quelconque moyen et d'un quelconque support. En outre, il convient de souligner que, comme dans la définition correspondante du WPPT, la définition de la fixation ne précise ni ne quantifie la durée de vie de l'incorporation nécessaire pour aboutir à une fixation. Il n'existe aucune condition en ce qui concerne la permanence ou la stabilité exigées de l'incorporation. La définition associe les propositions présentées par l'Argentine, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique et le Kenya.

[2.12 Le point g) de la variante C contient la définition de la "diffusion sur le Web", fondée sur la proposition des États-Unis d'Amérique. Elle est structurée sur le modèle des définitions de la "radiodiffusion" et de la "distribution par câble". Les termes fondamentaux de la définition sont "le fait de rendre accessible au public une transmission" et non pas "transmission". Ce membre de phrase sous-entend le minimum d'interactivité qui est nécessaire dans notre environnement technique d'aujourd'hui pour pouvoir accéder à la diffusion continue d'un signal porteur de programmes. C'est le destinataire qui active ou lance la transmission sur un réseau de télécommunication. Les éléments "au public" et "pratiquement au même moment" servent à limiter la définition à l'accessibilité de la diffusion en temps réel susceptible d'être reçue par plusieurs destinataires en même temps. Le destinataire peut se connecter à la séquence des programmes à un moment donné et recevoir les programmes à partir de là, sans toutefois pouvoir influencer sur cette séquence. La définition limite le fait de rendre accessibles des transmissions à cette activité sur les réseaux informatiques, qui par nature peut se dérouler par des moyens filaires ou sans fil. La fin de la définition ne contient aucune mention de l'exclusion explicite de la "diffusion sur le Web" et des "autres transmissions sur réseaux informatiques" de la notion de "radiodiffusion" et de celle de "diffusion par câble", contrairement à ce que préconisent les États-Unis d'Amérique dans leur proposition, compte tenu du fait que les définitions de la "radiodiffusion" et de la "diffusion par câble" contiennent des exclusions explicites dans ce sens.]

2.13 Le point g) de la variante D tend à reconnaître le fait qu'une grande majorité des délégations se sont dites opposées, pendant les délibérations du comité permanent, à l'élargissement de la protection à la diffusion sur le Web. Beaucoup de délégations ont indiqué qu'une étude plus approfondie est nécessaire et ont proposé que la question de la diffusion sur le Web soit traitée au cours de délibérations futures et non pas dans le cadre actuel.]

[Fin des notes explicatives concernant l'article 2]

Article 2 du WPPT [extrait]

Aux fins du présent traité, on entend par :

...

c) "fixation" l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou des les communiquer à l'aide d'un dispositif;

[Article 2, suite]

f) “fixation” l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif;

[Variante C

g) “diffusion sur le Web” le fait de rendre accessibles au public sur un réseau informatique des transmissions de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil, pratiquement au même moment. Une transmission de cette nature, lorsqu’elle est cryptée, est assimilée à la “diffusion sur le Web” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de diffusion sur le Web ou avec son consentement.

Variante D.

g) [Néant]

[Fin de l’article 2]

Notes explicatives concernant l'article 3

3.01 L'article 3 contient des dispositions relatives au champ d'application du nouvel instrument. Il vise à faciliter la prise de décision sur cette question, la plus largement débattue parmi celles qui sont soumises au comité permanent. Les dispositions sont formulées et structurées de façon à définir le champ d'application dans le nouvel instrument explicitement et sans ambiguïté, autrement dit le plus clairement possible. La nécessité de dispositions claires est une évidence à la lumière des débats du comité permanent.

3.02 L'alinéa 1) énonce le principe fondamental du champ d'application du nouvel instrument dans le domaine de la radiodiffusion.

3.03 L'alinéa 2) est la disposition en vertu de laquelle les Parties contractantes étendront la protection, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de distribution par câble.

[3.04 L'alinéa 3) offre aux Parties contractantes deux grandes variantes qui traitent du champ d'application en dehors du cadre de la radiodiffusion et de la distribution par câble.

3.05 L'alinéa 3) dans sa variante E prévoit la possibilité d'étendre, *mutatis mutandis*, les droits des organismes de radiodiffusion à leurs émissions non modifiées qu'ils diffusent en simultané sur le Web ("diffusion simultanée"). Cette variante correspond à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres, qui était fondée sur une technique juridique consistant à assimiler la diffusion simultanée à la radiodiffusion ("comme s'il s'agissait de radiodiffusion"). La disposition a été reformulée par souci de précision et de cohérence avec la terminologie du texte de synthèse.

3.06 L'alinéa 3) dans sa variante F prévoit, conformément à la proposition des États-Unis d'Amérique, la possibilité d'étendre, *mutatis mutandis*, aux organismes de diffusion sur le Web la même protection que celle qui est accordée aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble.

3.07 La variante G de l'alinéa 3) tient compte du fait que, à ce stade du débat au niveau international, peu de voix se sont prononcées en faveur d'une protection dépassant le cadre de la radiodiffusion et de la distribution par câble. Cette variante aboutirait à l'adoption de la variante D de l'article 2.g), étant donné que la définition de la "diffusion sur le Web" n'aurait plus lieu d'être.]

Article 3

Champ d'application

- 1) La protection prévue par le présent traité s'applique aux droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.

- 2) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble.

[Variante E

- 3) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions non modifiées qu'ils diffusent en simultané sur le Web.

Variante F

- 3) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de diffusion sur le Web à l'égard de leurs émissions diffusées sur le Web.

Variante G

[Néant]

[Suite de l'article 3 page 31]

3.08 L'*alinéa 4)* contient des dispositions visant à exclure certaines transmissions du champ d'application du nouvel instrument.

3.09 Les dispositions de l'*alinéa 4)i)* excluent de la protection toutes les activités de retransmission, conformément à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres concernant la simple retransmission par câble. S'agissant de la réémission, plusieurs propositions laissent la question en suspens. La réémission est de la radiodiffusion : un organisme de réémission diffuse en fait l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion. Compte tenu de la définition figurant à l'article 2.b), un organisme de réémission ne pourra jamais prétendre au statut d'organisme de radiodiffusion. En effet, il ne dispose ni de la latitude ni de la compétence voulue pour transmettre au public ou pour assurer le montage et la programmation du contenu de la transmission. Par conséquent, si l'on se fonde sur la définition du terme "organisme de radiodiffusion", "la réémission" ne relève pas de la protection prévue par le nouvel instrument. Cependant, il est tout à fait logique d'exclure de la protection la notion globale de retransmission, y compris la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. Il y a lieu de souligner que ce raisonnement n'a aucune incidence, quelle qu'elle soit, sur la protection des titulaires de droits potentiels du nouvel instrument – organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble [et également, le cas échéant, de diffusion sur le Web] – contre toute retransmission de leurs transmissions originales ou de retransmissions de celles-ci. C'est l'entité qui a été à l'origine d'une émission radiodiffusée ou distribuée par câble [ou diffusée sur le Web] qui continue de bénéficier de la protection de sa transmission originale retransmise par l'entité se livrant à des activités de retransmission.

3.10 Les dispositions de l'*alinéa 4)ii)* sont essentiellement explicatives. Elles excluent du champ d'application du nouvel instrument toutes les transmissions à la demande ou interactives qui, pour bon nombre d'entre elles, sont effectuées sur des réseaux informatiques. Toutes les transmissions sur des réseaux informatiques sont d'ores et déjà exclues de la radiodiffusion et de la distribution par câble dans les définitions. [La définition de la "diffusion sur le Web", conformément aux critères retenus, n'inclut pas les transmissions à la demande ou interactives.]

3.11 Lors des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, les variantes E et F n'ont recueilli qu'un soutien limité. La question du maintien de l'alinéa 2) de l'article 3 a aussi été soulevée.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 3]

[Article 3, suite]

- 4) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard
- i) de simples retransmissions par l'un quelconque des moyens de transmission visés à l'article 2.a), c) et d) [et g)];
 - ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception.

[Fin de l'article 3]

Notes explicatives concernant l'article 4

4.01 L'article 4 établit les critères de rattachement qui conditionnent l'octroi du traitement national aux organismes de radiodiffusion en vertu de l'article 5.

4.02 Deux techniques juridiques légèrement différentes ont été utilisées dans les propositions afin de définir les critères applicables à l'octroi du traitement national.

4.03 L'Argentine, le Cameroun, la Communauté européenne et ses États membres, le Honduras, Singapour et l'Uruguay ont proposé, sur le modèle de l'article 6 de la Convention de Rome, une simple énumération des conditions qui rendent obligatoire l'octroi du traitement national.

4.04 L'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Kenya et la Suisse ont suggéré dans leur proposition de s'inspirer du modèle du WPPT, et dans une certaine mesure de l'Accord sur les ADPIC, pour arrêter une définition du terme "ressortissants".

4.05 Les deux techniques aboutissent au même résultat. Les *alinéas 1) et 2)* sont fondés sur la seconde technique, qui est cohérente avec l'intitulé et la formulation de l'article 5 relatif au "traitement national" et qui s'inscrit dans la continuité des traités de la dernière génération (le WPPT et l'Accord sur les ADPIC). Conformément à toutes les propositions, une clause complémentaire aux dispositions de la Convention de Rome a été incluse. Elle définit, dans le cas de la radiodiffusion par satellite, le lieu ou le critère de rattachement pertinent et ajoute aux critères l'origine du signal, en vertu de la doctrine de la "chaîne ininterrompue de communication".

Article 6 de la Convention de Rome

1. Chaque État contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:
 - a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant;
 - b) l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre État contractant.

[suite page 34]

Article 3 du WPPT

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
- 2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent traité.

[suite page 34]

Article 4

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

- 2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou
 - ii) les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à être directement reçus par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

[Suite de l'article 4 page 35]

4.06 L'*alinéa 3)* dans sa *variante H* prévoit, conformément à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres, qu'une Partie contractante peut, par notification, fixer comme condition de la protection que le siège de l'organisme de radiodiffusion et l'émetteur soient situés sur le territoire du même pays. La proposition est calquée sur l'article 6.2 de la Convention de Rome.

4.07 La *variante I* de l'*alinéa 3)* tient compte du fait qu'aucune autre délégation n'a inclus cet élément dans sa proposition.

4.08 Les dispositions de cet article appellent un complément de discussion.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 4]

Article 6 de la Convention de Rome

[suite]

2. Tout État contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 3 du WPPT

[suite]

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'article 5.3) de la Convention de Rome ou, aux fins de l'article 5 de cette convention, à son article 17 adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

[Article 4, suite]

Variante H

3) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Variante I

3) [Néant]

[Fin de l'article 4]

Notes explicatives concernant l'article 5

5.01 L'article 5 contient les dispositions relatives au traitement national. L'article proposé inclut deux variantes.

5.02 La variante J tient compte des propositions de l'Argentine, de la Communauté européenne et de ses États membres, du Honduras, du Japon, du Kenya, de la Suisse, de l'Ukraine et de l'Uruguay, en prévoyant l'obligation d'accorder le traitement national seulement en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le nouvel instrument. Une clause sur le traitement national a été ajoutée en ce qui concerne la protection prévue à l'article 13 pour les signaux antérieurs à la radiodiffusion. Cette proposition perpétue la tradition d'un traitement national limité et partiel qui, dans le domaine des droits connexes, tire son origine de l'article 2.2 de la Convention de Rome. La même solution a été adoptée dans le WPPT en ce qui concerne les droits exclusifs.

5.03 La variante K reprend les propositions de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique qui prévoient un traitement national global pour ce qui est de la protection des organismes de radiodiffusion, en établissant l'obligation d'accorder le traitement national pour tous les droits que les Parties contractantes "accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs ressortissants" ainsi que pour les droits expressément prévus dans le nouvel instrument. L'étendue de cette obligation correspond aux dispositions de l'article 5.1) de la Convention de Berne. Dans le domaine du droit d'auteur, cette façon de procéder a été perpétuée dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT).

5.04 Lors des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, la variante J a recueilli un soutien plus large que la variante K.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 5]

Article 2 de la Convention de Rome [extrait]

1. Aux fins de la présente Convention, on entend, par traitement national, le traitement que l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale :

...

c) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodiffusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

2. Le traitement national sera accordé, compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations expressément prévues dans la présente Convention.

Article 4 du WPPT Traitement national

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15 de ce traité.

2 L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 15.3) du présent traité.

Article 5

Traitement national

Variante J

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 4.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et en ce qui concerne la protection prévue à l'article 13 de ce même traité.

Variante K

Sous réserve de l'article 7.3) du présent traité, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 4.2), les droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs ressortissants en ce qui concerne les émissions pour lesquelles ces ressortissants sont protégés en vertu du présent traité, ainsi que les droits expressément reconnus dans le présent traité.

[Fin de l'article 5]

Notes explicatives concernant l'article 6

6.01 L'article 6 contient les dispositions relatives aux droits des organismes de radiodiffusion pour ce qui est de la retransmission au public de leurs émissions. Leur droit concernant la retransmission leur assurerait une protection contre toutes les retransmissions, par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission et la retransmission par fil, par câble ou sur des réseaux informatiques. L'expression "droit exclusif d'autoriser" a été employée, par souci de cohérence avec la formulation retenue à l'article 6 et dans les articles suivants du WPPT et du WCT qui prévoient un droit exclusif.

6.02 L'article 6 est fondé sur la notion de retransmission qui, au niveau international, est limitée d'ordinaire à la retransmission simultanée. Cette option a été proposée par l'Argentine, l'Égypte et les États-Unis d'Amérique et correspond à la définition de la "retransmission" figurant à l'article 2.d) du nouvel instrument.

6.03 Compte tenu de ce cadre conceptuel, la transmission en différé après fixation sera traitée séparément puisqu'il s'agit en fait d'une nouvelle transmission, d'où l'incorporation de l'article 11 sur la transmission après fixation.

6.04 Si, finalement, les délégations participant aux négociations estiment qu'une disposition plus explicite serait souhaitable à l'article 6 sur le droit de retransmission, le libellé ci-après pourrait être envisagé : "Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission, la retransmission par fil et la retransmission sur des réseaux informatiques".

6.05 Le Canada a proposé de prévoir la possibilité d'une réserve afin, a-t-il expliqué, d'éviter de se retrouver dans une situation où la protection des émissions serait plus étendue que les droits des titulaires de droits sur le contenu radiodiffusé. Cette réserve est libellée comme suit : "Toute Partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle ne reconnaîtra le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission simultanée par fil ou sans fil d'émissions radiodiffusées sans fil non cryptées qu'à l'égard de certaines retransmissions, ou qu'elle limitera ce droit de toute autre manière, ou encore qu'elle ne le reconnaîtra en aucun cas". (Voir également la proposition de l'Argentine, paragraphe 14.05.)

6.06 Lors des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, cet article a recueilli un large soutien quant au fond mais des questions ont été soulevées quant à son libellé. Le Canada a réitéré la réserve indiquée au paragraphe 6.05.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 6]

Article 13 de la Convention de Rome [extrait]

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

a) la réémission de leurs émissions;

Article 6

Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission par quelque moyen que ce soit de leurs émissions.

[Fin de l'article 6]

Notes explicatives concernant l'article 7

7.01 L'article 7 a trait au droit exclusif des organismes de radiodiffusion concernant la communication au public de leurs émissions dans le cas particulier défini à l'article 2.e).

7.02 Dans sa variante L, l'article 7 reconnaîtrait inconditionnellement le droit exclusif. Ce modèle a été proposé par l'Argentine, la Communauté européenne et ses États membres, le Honduras, le Japon, Singapour, la Suisse et l'Uruguay.

7.03 La plupart des délégations, à savoir la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, Singapour et l'Uruguay, ont proposé que le droit de communication au public ne s'applique qu'à l'égard des lieux accessibles au public moyennant le paiement d'un droit d'entrée. D'autres, à savoir l'Argentine, le Japon, le Kenya et la Suisse, n'ont pas retenu cette condition dans leurs propositions.

7.04 L'alinéa 1) de la variante M contient la même disposition que la variante L. La protection serait subordonnée aux alinéas 2) et 3). Les alinéas 2) et 3) sont calqués sur les propositions de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique. L'alinéa 2) reprend la clause particulière de l'article 13.d) de la Convention de Rome, selon laquelle les conditions applicables relèvent de la législation nationale. L'alinéa 3) donne aux Parties contractantes la possibilité de limiter dans une certaine mesure, par voie de réserve, l'application des dispositions de l'alinéa 1), ou de n'appliquer aucune de ces dispositions.

7.05 Lors des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, la variante M a recueilli un soutien plus large que la variante L.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 7]

Article 13 de la Convention de Rome [extrait]

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

...

d) la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

Article 7

Droit de communication au public

Variante L

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Variante M

- 1) [Même disposition que dans la variante L]

- 2) Il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection prévue à l'alinéa 1) est demandée d'en déterminer les conditions d'application.

- 3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé à l'alinéa 1) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège dans cette Partie contractante.

[Fin de l'article 7]

Notes explicatives concernant l'article 8

8.01 L'article 8 a trait au droit exclusif des organismes de radiodiffusion à l'égard de la fixation de leurs émissions. Cette disposition reprend *mutatis mutandis* la disposition correspondante de l'article 6 du WPPT concernant la fixation des interprétations ou exécutions non fixées.

8.02 Le droit de fixation a été proposé sous cette forme par la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Japon, Singapour, la Suisse et l'Uruguay.

8.03 Un fort degré de convergence se fait jour sur le fond de cet article.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 8]

Article 13 de la Convention de Rome [extrait]

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

...

b) la fixation sur un support matériel de leurs émissions;

Article 6 du WPPT

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et

ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Article 8

Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation de leurs émissions.

[Fin de l'article 8]

Notes explicatives concernant l'article 9

9.01 L'article 9 contient les dispositions sur les droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de la reproduction de fixations de leurs émissions ou des émissions fixées proprement dites.

9.02 Dans sa variante N, l'article 9 reprend *mutatis mutandis* les dispositions des articles 7 et 11 du WPPT. La variante N, telle qu'elle a été proposée par l'Argentine, la Communauté européenne et ses États membres, le Honduras, le Japon, le Kenya, la Suisse et l'Uruguay, reconnaîtrait le droit de fixation en tant que droit exclusif absolu relevant de la propriété intellectuelle.

9.03 Dans la variante O, conformément aux propositions de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique, la protection contre la reproduction est divisée en deux catégories.

9.04 L'alinéa 1) de la variante O reconnaît aux organismes de radiodiffusion un "droit d'interdire" la reproduction de fixations de leurs émissions.

9.05 L'alinéa 2) prévoit un droit exclusif d'autoriser la reproduction d'émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 14 dans le cas où celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ainsi qu'à partir de toutes autres fixations faites sans le consentement d'un organisme de radiodiffusion. Cette formule correspond à l'article 13.c)i) et ii) de la Convention de Rome.

9.06 À la Conférence diplomatique de 1996, les délégations ont rejeté une proposition visant à inclure les termes "qu'elle soit permanente ou temporaire" dans les dispositions sur le droit de reproduction. Le WPPT ne fait pas expressément état de la durée de vie d'une copie ni de la durée du résultat de la reproduction; dans l'environnement numérique, la durée de vie d'une copie peut être extrêmement brève. La conférence diplomatique a adopté une déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 du WPPT, qui mérite d'être prise en considération pour l'examen de l'article 9 du nouvel instrument et qui est reproduite au paragraphe 20 des notes liminaires du présent texte.

9.07 Sur la base des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, un exemple de rédaction d'article établissant deux niveaux de protection a été ajouté dans une note. Ce modèle associerait les principes contenus dans les deux variantes.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 9]

Article 13 de la Convention de Rome [extrait]

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

...

c) la reproduction :

i) des fixations, faites sans leur consentement, de leurs émissions;

ii) des fixations, faites en vertu des dispositions de l'article 15, de leurs émissions et reproduites à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions;

Article 7 du WPPT Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Article 9¹

Droit de reproduction

Variante N

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions.

Variante O

1) Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la reproduction de fixations de leurs émissions.

2) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 14 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ou faites de toute autre manière sans leur autorisation.

[Fin de l'article 9]

¹ Article 9 (Droit de reproduction)

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions.
- 2) Les Parties contractantes peuvent prévoir à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), les droits suivants :
 - i) le droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 14 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ou faites de toute autre manière sans leur autorisation, et
 - ii) le droit d'interdire la reproduction de fixations de leurs émissions.

Notes explicatives concernant l'article 10

10.01 L'article 10 reconnaît aux organismes de radiodiffusion le droit de distribution de l'original ou de copies de fixations de leurs émissions et de reproductions de leurs émissions.

10.02 Dans sa variante P, l'article 10 conférerait aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser la distribution de fixations de leurs émissions. Cette formule a été proposée par la Communauté européenne et ses États membres, la Suisse et l'Uruguay. Aux termes de l'alinéa 1), le droit de distribution s'étend à la vente ou tout autre transfert de propriété de l'original et de copies de fixations des émissions. Les dispositions de l'alinéa 2) laissent aux Parties contractantes le soin de déterminer les conditions d'épuisement du droit de distribution après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion. L'épuisement du droit ne vise que les copies matérielles qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles. Sur le fond, la variante P de cet article reprend *mutatis mutandis* les dispositions correspondantes des articles 8 et 12 du WPPT.

10.03 Dans sa variante Q, l'article 10 reprend les propositions de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique; il y est en effet proposé de reconnaître aux organismes de radiodiffusion le droit d'interdire la distribution dans le public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions. Le Honduras a proposé un droit exclusif de distribution concernant les fixations ou les copies de fixations d'émissions réalisées sans autorisation.

10.04 La Conférence diplomatique de 1996 a adopté, en ce qui concerne entre autres les articles 8 et 12 du WPPT, une déclaration commune qui mérite d'être prise en considération pour l'examen de l'article 10 du nouvel instrument et qui est reproduite au paragraphe 21 des notes liminaires du présent texte.

10.05 Sur la base des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, un exemple de rédaction d'article établissant deux niveaux de protection a été ajouté dans une note. Ce modèle associerait les principes contenus dans les deux variantes.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 10]

Article 8 du WPPT Droit de distribution

- 1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- 2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

Article 10²

Droit de distribution

Variante P

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

- 2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Variante Q

Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la distribution dans le public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions.

[Fin de l'article 10]

² Article 10 (Droit de distribution)

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

- 2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

- 3) Les Parties contractantes peuvent prévoir à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), le droit d'interdire la distribution dans le public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions.

Notes explicatives concernant l'article 11

11.01 L'article 11 contient les dispositions concernant les transmissions d'émissions fondées sur une fixation ou réalisées à partir de fixations.

11.02 Ce droit d'autorisation des transmissions s'applique à toutes les transmissions, y compris la radiodiffusion et la distribution par câble [et la diffusion sur le Web], réalisées après fixation.

11.03 Comme il est indiqué au paragraphe 2.09, toutes les délégations ont proposé d'une manière ou d'une autre que les organismes de radiodiffusion bénéficient d'une protection contre les transmissions différées à partir de fixations. Le texte suit la formule proposée par l'Argentine, l'Égypte et les États-Unis d'Amérique car ces transmissions peuvent être considérées comme nouvelles. La forme sous laquelle l'article a été proposé vise à assurer la protection de cette catégorie de transmissions, comme l'ont proposé toutes les délégations citées au paragraphe 2.09.

11.04 Sur la base des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, un exemple de rédaction d'article établissant deux niveaux de protection a été ajouté dans une note. Ce modèle est présenté afin d'envisager la possibilité d'aligner cet article traitant des actes postérieurs à la fixation sur les nouveaux libellés proposés pour les articles 9, 10 et 12.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 11]

Article 11³

Droit de transmission après fixation

Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'autoriser la transmission de leurs émissions après la fixation de celles-ci.

[Fin de l'article 11]

³ Article 11 (Droit de transmission après fixation)

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la transmission de leurs émissions après la fixation de celles-ci.
- 2) Les Parties contractantes peuvent prévoir à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), le droit d'interdire la transmission de leurs émissions après la fixation non autorisée de celles-ci.

Notes explicatives concernant l'article 12

12.01 L'article 12 contient les dispositions sur le droit des organismes de radiodiffusion de mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, leurs émissions fixées.

12.02 L'article 12 dans sa variante R prévoit, pour les organismes de radiodiffusion, le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de leurs émissions fixées. Ces dispositions reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 10 et 14 du WPPT. Cette formule a été proposée par l'Argentine, la Communauté européenne et ses États membres, le Honduras, le Japon, le Kenya, la Suisse et l'Uruguay.

12.03 L'article 12 dans sa variante S prévoit, pour les organismes de radiodiffusion, le droit d'interdire la mise à la disposition du public de leurs émissions à partir de fixations non autorisées. Cette variante a été proposée par les États-Unis d'Amérique. L'Égypte a proposé le droit d'interdire la mise à la disposition du public de fixations, sans l'assortir de la condition selon laquelle ces fixations doivent être non autorisées.

12.04 Aucun droit n'est épuisé du fait de la mise à la disposition du public d'émissions au sens de l'article 12. L'épuisement des droits est associé uniquement à la diffusion de copies tangibles mises sur le marché par le titulaire du droit ou avec son consentement.

12.05 Sur la base des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, un exemple de rédaction d'article établissant deux niveaux de protection a été ajouté dans une note. Ce modèle associerait les principes contenus dans les deux variantes.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 12]

Article 10 du WPPT

Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 12⁴**Droit de mettre à disposition des émissions fixées***Variante R*

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Variante S

Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations non autorisées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

[Fin de l'article 12]

⁴ Article 12 (Droit de mettre à disposition des émissions fixées)

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- 2) Les Parties contractantes peuvent prévoir à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), le droit d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations non autorisées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Notes explicatives concernant l'article 13

13.01 L'article 13 contient les dispositions sur la protection dont bénéficient les organismes de radiodiffusion pour leurs "signaux avant la radiodiffusion" ou "signaux antérieurs à la diffusion". Les Parties contractantes sont invitées à accorder une protection juridique adéquate et efficace qui couvre les actes correspondant aux utilisations pertinentes visées aux articles 6 à 12 concernant les droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.

13.02 Les signaux antérieurs à la diffusion sont des signaux qui ne sont pas destinés à être reçus directement par le public. Ils sont utilisés par des organismes de radiodiffusion pour transporter le contenu d'une émission d'un studio ou, par exemple, du lieu d'un événement, vers l'endroit où se trouve un émetteur. Ces signaux peuvent aussi être utilisés pour transporter le contenu d'émissions entre organismes de radiodiffusion tout comme ils peuvent être utilisés aux fins d'une émission en différé ou après l'édition du contenu.

13.03 Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale une "protection juridique appropriée et efficace" en faveur de l'organisme de radiodiffusion émetteur, de l'organisme de radiodiffusion récepteur, ou des deux.

13.04 La protection sous cette forme des signaux avant la radiodiffusion a été proposée par la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Kenya et l'Uruguay. Singapour a fait une proposition analogue pour l'essentiel, formulée de manière plus générale.

13.05 Les dispositions de cet article appellent un complément de discussion.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 13]

Article 2 de la Convention de Bruxelles [extrait]

1) Tout État contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Cet engagement s'étend au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre État contractant et où les signaux distribués sont des signaux dérivés.

Article 3 de la Convention de Bruxelles

La présente Convention n'est pas applicable lorsque les signaux émis par l'organisme d'origine, ou pour son compte, sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite.

Article 13

Protection des signaux avant leur radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 6 à 12 du présent traité en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion.

[Fin de l'article 13]

Notes explicatives concernant l'article 14

14.01 L'article 14 énonce des limitations et des exceptions concernant les droits des organismes de radiodiffusion prévus par le nouvel instrument. Il suit de très près, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes du WPPT. Cette formule a été proposée par l'Argentine, la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Japon, le Kenya, Singapour, la Suisse et l'Uruguay.

14.02 L'alinéa 1) reprend le principe dominant de l'article 15.2 de la Convention de Rome et correspond à l'article 16.1) du WPPT.

14.03 L'alinéa 2) contient les dispositions sur le triple critère consacré à l'origine dans l'article 9.2) de la Convention de Berne. Des dispositions correspondantes figurent à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, à l'article 16.2) du WPPT et à l'article 10.2) du WCT. L'interprétation de ce projet d'article, ainsi que de cet ensemble de dispositions, suit l'interprétation retenue pour l'article 9.2) de la Convention de Berne.

14.04 L'alinéa 3) dans sa variante T a pour origine les propositions de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique tendant à prévoir une "clause de maintien des droits acquis" qui permettrait aux Parties contractantes de maintenir certaines limitations et exceptions en ce qui concerne les retransmissions. La variante U de l'alinéa 3) reflète le fait qu'aucune autre délégation n'a proposé une telle clause.

14.05 Il convient de noter que l'Argentine a proposé la possibilité de limiter le droit de retransmission dans le cas spécial ci-après : "Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale que la transmission par câble simultanée et inaltérée d'une émission sans fil d'un organisme de radiodiffusion dans la zone de couverture de celui-ci ne constitue pas une retransmission ni une communication au public". (Voir aussi la proposition du Canada au paragraphe 6.05.)

14.06 La Conférence diplomatique de 1996 a adopté une déclaration commune concernant l'article 16 du WPPT, qui mérite d'être prise en considération pour l'examen de l'article 14 du nouvel instrument et qui est reproduite au paragraphe 20 des notes liminaires.

14.07 Lors des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, la variante U a recueilli un soutien plus large que la variante T.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 14]

Article 15.2) de la Convention de Rome

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 16 du WPPT Limitations et exceptions

- 1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
- 2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme.

Article 14

Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Variante T

3) Toute Partie contractante dont la législation en vigueur à [la date de la conférence diplomatique] prévoit des limitations et exceptions concernant les droits conférés à l'article 6 à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions.

Variante U

3) [Néant]

[Fin de l'article 14]

Notes explicatives concernant l'article 15

15.01 La disposition de l'article 15 sur la durée de la protection suit, *mutatis mutandis*, la disposition correspondante de l'article 17.1) du WPPT sur la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

15.02 La durée de 50 ans a été proposée par l'Argentine, le Cameroun, la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Japon, le Kenya, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay.

15.03 Singapour a proposé une durée de protection de 20 ans, calculée à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu pour la première fois.

15.04 Dans la plupart des propositions, il est proposé que la durée de la protection soit calculée à compter de l'année où l'émission a eu lieu "pour la première fois". Ce critère de "première fois" ne figure pas dans le texte de synthèse parce que le projet d'instrument a trait à la protection des signaux qui par nature ne sont émis qu'une seule fois.

15.05 La variante EE a été ajoutée au texte de synthèse afin de tenir compte de tous les avis sur l'ensemble des propositions concernant la durée de la protection présentées devant le comité permanent à sa session de juin 2004. En conséquence, le texte de cet article qui figurait dans le texte de synthèse fait désormais l'objet de la variante DD.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 15]

Article 14 de la Convention de Rome [extrait]

La durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de :

...

c) la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

Article 17 du WPPT Durée de la protection

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 15

Durée de la protection

Variante DD

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

Variante EE

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

[Fin de l'article 15]

Notes explicatives concernant l'article 16

16.01 L'article 16 contient des dispositions sur les obligations relatives aux mesures techniques.

16.02 Les dispositions de l'alinéa 1) reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes du WPPT. Des propositions allant dans ce sens ont été faites par l'Argentine, la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Japon, le Kenya, Singapour, la Suisse et l'Uruguay. Les mots "ou qui sont interdits" ont été incorporés pour étendre la protection prévue par cet article au cas où un "droit d'interdire" serait reconnu aux organismes de radiodiffusion à la place ou en sus d'un droit exclusif d'autoriser.

[16.03 Les dispositions de la variante V de l'alinéa 2) reprennent la proposition de l'Argentine. La Suisse a incorporé dans sa proposition un élément qui correspond approximativement à la disposition de l'alinéa 2)iii) du projet d'article.]

[16.04 La variante W de l'alinéa 2) offre une solution qui consisterait à ne pas inclure ces dispositions dans le nouvel instrument.]

16.05 L'Argentine, le Honduras, le Kenya, la Suisse et l'Uruguay ont proposé d'accorder aux organismes de radiodiffusion un droit exclusif spécial sur le décodage ou le décryptage. Durant les délibérations du comité permanent, il a été fermement soutenu que la question du décodage ou du décryptage non autorisé doit être examinée dans le cadre des dispositions sur les mesures techniques.

16.06 L'interprétation de l'article 16.1) suit celle des dispositions correspondantes du WPPT.

16.07 À la session de juin 2004 du comité permanent, la délégation du Brésil a proposé la suppression de l'article 16 compte tenu des répercussions possibles des mesures techniques sur le droit d'accès du public à des informations qui sont déjà dans le domaine public. Cette suggestion a été appuyée par le Chili.

16.08 La plupart des délégations qui ont pris la parole au sujet de l'article 16 se sont prononcées en faveur de la variante W, consistant à maintenir uniquement le premier alinéa.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 16]

Article 18 du WPPT Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

Article 16

Obligations relatives aux mesures techniques

1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés ou qui sont interdits par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

[Variante V

2) Les Parties contractantes prévoiront en particulier des sanctions juridiques efficaces contre quiconque :

i) décode un signal crypté porteur de programmes;

ii) reçoit et distribue ou communique au public un signal crypté porteur de programmes ayant été décodé sans l'autorisation expresse de l'organisme de radiodiffusion qui l'a émis;

iii) participe à la fabrication, l'importation, la vente ou tout autre acte permettant de disposer d'un dispositif ou d'un système capable de décoder un signal crypté porteur de programmes ou d'y contribuer.

Variante W

2) [Néant]

Notes explicatives concernant l'article 17

17.01 L'article 17 contient des dispositions sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits. Il suit, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes de l'article 19 du WPPT. Des propositions allant dans ce sens ont été faites par l'Argentine, la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Japon, le Kenya, la Suisse et l'Uruguay.

17.02 Les éléments du dispositif des *alinéas 1) et 2)* visent à assurer l'harmonisation avec les dispositions correspondantes du WPPT. Le libellé de l'alinéa 1)ii) a été modifié pour être applicable à la protection des organismes de radiodiffusion. Dans la deuxième partie de l'alinéa 2) ("lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé à ..."), la disposition a été développée pour couvrir toutes les utilisations pertinentes des émissions.

17.03 L'interprétation du projet d'article 17 suit l'interprétation des dispositions correspondantes du WPPT.

17.04 La Conférence diplomatique de 1996 a adopté une déclaration commune concernant l'article 19 du WPPT, qui mérite d'être prise en considération pour l'examen de l'article 17 du nouvel instrument et qui est reproduite au paragraphe 23 des notes liminaires du présent texte.

17.05 Un fort degré de convergence se fait jour sur le fond de cet article.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 17]

Article 19 du WPPT**Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

- 1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :
 - i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
 - ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
- 2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

Article 17

Obligations relatives à l'information sur le régime du droit

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer ou importer aux fins de distribution des fixations d'émissions, retransmettre ou communiquer au public des émissions, ou transmettre ou mettre à la disposition du public des émissions fixées, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans l'émission ou le signal antérieur à celle-ci.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé 1) à l'émission ou au signal antérieur à celle-ci, 2) à la retransmission, 3) à la transmission après la fixation de l'émission, 4) à la mise à disposition d'une émission fixée ou 5) à une copie d'une émission fixée distribuée dans le public.

[Fin de l'article 17]

Notes explicatives concernant l'article 18

18.01 L'*article 18* énonce le principe fondamental d'une protection sans formalités. Ses dispositions reproduisent exactement les dispositions correspondantes de l'article 20 du WPPT.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 18]

Article 20 du WPPT
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 18

Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

[Fin de l'article 18]

Notes explicatives concernant l'article 19

19.01 Le principe fondamental de cet article est qu'aucune réserve au nouvel instrument n'est admise.

19.02 La *variante X* de l'article 19 est l'expression de ce principe.

19.03 La *variante Y* a pour origine certaines dispositions figurant dans les propositions de la Communauté européenne et de ses États membres, de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 19]

Article 21 du WPPT
Réserves

Sauf dans le cas prévu à l'article 15.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 19

Réserves

Variante X

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

Variante Y

Sous réserve des dispositions des articles 4.3) et 7.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

[Fin de l'article 19]

Notes explicatives concernant l'article 20

20.01 L'article 20 énonce les dispositions régissant l'application du nouvel instrument aux émissions qui ont eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de cet instrument.

20.02 L'alinéa 1) reproduit, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 22.1) du WPPT. Cette formule a été proposée par l'Argentine, la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Japon, le Kenya, Singapour, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay.

20.03 L'alinéa 2) est fondé sur la proposition de l'Argentine.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 20]

Article 22 du WPPT
Application dans le temps

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent traité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité à son égard

Article 20

Application dans le temps

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

2) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tous actes commis, accords conclus ou droits acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

[Fin de l'article 20]

Notes explicatives concernant l'article 21

21.01 L'article 21 contient des dispositions relatives à la sanction des droits. Les dispositions de cet article reproduisent, avec une petite adjonction, les dispositions correspondantes de l'article 23 du WPPT. Des propositions pour l'essentiel identiques ou analogues ont été faites par l'Argentine, le Cameroun (à quelques différences près, la proposition de ce pays allait dans le même sens), la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Japon, le Kenya, Singapour, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay.

21.02 L'adjonction des mots "ou qui constituerait une violation d'une interdiction" a pour origine les propositions de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 21]

Article 23 du WPPT**Dispositions relatives à la sanction des droits**

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Article 21

Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou qui constituerait une violation d'une interdiction, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Fin de l'article 21]

**Observation générale sur les dispositions administratives et les clauses finales
[articles 22 à 31]**

Les dispositions finales et les clauses administratives proposées sont calquées sur celles du WPPT. Les propositions correspondantes ont été soumises par l'Argentine, l'Égypte, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique et le Kenya.

Note explicative concernant l'article 22

22.01 L'article 22 reprend les dispositions de l'article 24 du WPPT, à l'exception de l'*alinéa 4*), relatif à la fréquence des sessions de l'Assemblée et à la convocation de celle-ci, qui a été révisé et prévoit que l'Assemblée se réunit pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

[Fin de la note explicative concernant l'article 22]

**Article 24 du WPPT
Assemblée**

- 1)
 - a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2)
 - a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
 - b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 26.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
 - c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

[suite page 72]

Article 22

Assemblée

- 1)
 - i) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2)
 - i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
 - ii) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 26.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
 - iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

[Suite de l'article 22 page 73]

Article 24 du WPPT

[suite]

- 3) a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
- b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- 4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
- 5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

[Article 22, suite]

3) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire sur convocation du directeur général de l'OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

[Fin de l'article 22]

Note explicative concernant l'article 23

23.01 L'*article 23* est de forme classique et ne nécessite pas d'explication.

[Fin de la note explicative concernant l'article 23]

**Article 25 du WPPT
Bureau international**

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 23

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

[Fin de l'article 23]

Notes explicatives concernant l'article 24

24.01 L'article 24 fixe les règles concernant les conditions à remplir pour devenir partie au nouvel instrument.

24.02 L'alinéa 1) de la variante Z prévoit que tous les États membres de l'OMPI pourront devenir partie au nouvel instrument. Cette possibilité a été proposée par l'Argentine, la Communauté européenne et ses États membres, l'Égypte et le Kenya.

24.03 L'alinéa 1) de la variante AA crée un lien politique et juridique entre le WCT, le WPPT et le nouvel instrument en soumettant la possibilité de devenir partie au nouvel instrument à la condition d'être partie au WCT et au WPPT. Cette condition a été proposée par les États-Unis d'Amérique.

24.04 La teneur de l'alinéa 2) et l'alinéa 3) est identique à celles des dispositions correspondantes du WPPT.

24.05 Si les délégations décident d'adopter l'alinéa 1) de la variante AA qui assortit d'une condition la possibilité de devenir partie au traité, il conviendrait d'adapter les alinéas 2) et 3) en ajoutant, à la fin de ces alinéas, le membre de phrase suivant : "sous réserve de l'alinéa 1) du présent article".

24.06 Lors des délibérations tenues devant le comité permanent à sa session de juin 2004, la variante Z a recueilli un soutien plus large que la variante AA.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 24]

Article 26 du WPPT **Conditions à remplir pour devenir partie au traité**

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
- 3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 24

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Variante Z

1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

Variante AA

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité, à condition qu'il soit partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
- 3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

[Fin de l'article 24]

Note explicative concernant l'article 25

25.01 L'*article 25* reprend l'article 27 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 25]

Article 27 du WPPT

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 25

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

[Fin de l'article 25]

Note explicative concernant l'article 26

26.01 Les deux variantes concernant la signature du traité figurant à l'*article 26* sont les corollaires des deux variantes de l'alinéa 1) de l'article 24.

26.02 Il ressort des opinions exprimées par plusieurs délégations au sujet de l'article 24 que la variante BB recueille un soutien plus large que la variante CC.

[Fin de la note explicative concernant l'article 26]

**Article 28 du WPPT
Signature du traité**

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 26

Signature du traité

Variante BB

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Variante CC

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État qui a adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ou ratifié ces instruments, et par la Communauté européenne.

[Fin de l'article 26]

Note explicative concernant l'article 27

27.01 Les Parties contractantes fixeront dans l'*article 27* le nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion déposés par des États membres pour que le nouvel instrument entre en vigueur.

[Fin de la note explicative concernant l'article 27]

**Article 29 du WPPT
Entrée en vigueur du traité**

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 27

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

[Fin de l'article 27]

Note explicative concernant l'article 28

28.01 L'*article 28* fixe la date de la prise d'effet des obligations découlant du traité pour chaque Partie contractante. Il reprend les dispositions correspondantes de l'article 30 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 28]

Article 30 du WPPT Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 29 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 29, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 28

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les États visés à l'article 27 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 27, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Fin de l'article 28]

Note explicative concernant l'article 29

29.01 L'*article 29* relatif à la dénonciation du traité est identique à l'article 31 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 29]

**Article 31 du WPPT
Dénonciation du traité**

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 29

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

[Fin de l'article 29]

Note explicative concernant l'article 30

30.01 L'*article 30* énonce les dispositions habituelles relatives aux langues et aux textes officiels, sous la même forme que dans l'article 32 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 30]

Article 32 du WPPT Langues du traité

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par «partie intéressée» tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 30

Langues du traité

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par «partie intéressée» tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

[Fin de l'article 30]

Notes explicatives concernant l'article 31

31.01 L'*article 31* contient une disposition relative aux fonctions de dépositaire confiées au directeur général de l'OMPI dans les traités administrés par l'OMPI. Il est identique à l'article 33 du WPPT.

31.02 Les fonctions de dépositaire d'un traité sont récapitulées à l'article 77.1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 31]

Article 33 du WPPT
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

Article 31

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'article 31 et du document]